

ANNEXE B

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte

I. Accès du public aux audiences et aux documents

1. Lorsque, après avoir consulté l'investisseur contestant, une Partie contractante défenderesse décide qu'il est dans l'intérêt public de le faire et qu'elle notifie cette décision au tribunal, les audiences tenues en vertu de l'article X (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) sont publiques. Dans ce cas, dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, le tribunal tient des audiences à huis clos. Le tribunal veille à ce que l'accès du public aux audiences n'entraîne pas un retard excessif dans le déroulement de la procédure.
2. Le tribunal établit, en collaboration avec les parties au différend, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences publiques.
3. Toute sentence rendue par le tribunal en vertu du présent accord est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
4. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les versions non expurgées des documents qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
5. Les Parties contractantes peuvent communiquer aux représentants de leurs gouvernements infranationaux respectifs toutes les versions non expurgées des documents pertinents dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
6. La loi d'une Partie contractante en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur l'ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements confidentiels. Cependant, chaque Partie contractante s'efforce d'appliquer sa loi en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés confidentiels par le tribunal.